



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/72
10 mai 2004

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Disposition Spéciale 216

Proposition de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. L'expert des États-Unis d'Amérique s'est récemment rendu compte de la nécessité d'apporter un amendement mineur à la disposition spéciale 216. La disposition spéciale 216 inclut actuellement une exemption pour des lingettes et des chiffons imprégnés de liquide inflammable (par exemple alcool) utilisés pour le nettoyage ou la désinfection. Cette exemption pourrait s'appliquer à d'autres produits tels que les marqueurs et autres articles qui ne sont pas contenus en paquets scellés mais qui sont transportés dans des récipients présentant le même niveau d'étanchéité. L'exemption de la disposition spéciale 216 pourrait s'appliquer à d'autres emballages intérieurs et articles qui ne sont pas des "paquets scellés" en considérant le fait qu'ils apportent un niveau de sécurité équivalent ou plus élevé et ne devraient donc pas être exclus du champ d'exemption.

Proposition

2. Modifier la dernière phrase de la disposition spéciale 216 pour lire :

"Les emballages intérieurs scellés ou les articles contenant moins de 10 ml d'un liquide inflammable des groupes d'emballage II ou III absorbé dans un matériau solide ne sont pas soumis au présent Règlement, à condition que l'emballage intérieur ou l'article ne contienne pas de liquide libre".